



ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DU BARBECUE dans le parc municipal

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU le code de la Route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.225-1;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

VU le code forestier, et notamment son article L. 131-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-2 et R. 541-8,

Vu le code civil, et notamment ses articles 1240 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R. 610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental de l'Aude, et notamment l'article 84 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2024-015 du 12 juillet 2024 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse ;

Considérant que le parc municipal est particulièrement exposé aux incendies compte tenu de la chaleur depuis le début de l'été,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air et l'utilisation de réchaud et barbecue,

Considérant que la préservation de cet espace naturel nécessite en conséquence, de réglementer l'usage des feux, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'utilisation du barbecue du Parc Municipal, de barbecues portables, de réchauds et la pratique des feux de plein air, quel que soit le mode de cuisson utilisé, sont strictement interdits de jour comme de nuit **dans le parc municipal** de la commune de Rustiques.

Il est également interdit de jeter des objets en ignition (mégots de cigarettes,...) à l'intérieur du parc municipal.

Article 2 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R. 610-5 du code pénal.

Le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter du 18 juillet 2023 et jusqu'au 30 septembre 2023

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux habituels seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le secrétaire de mairie, et M. le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rustiques, le 18/07/2023

Le Maire,
Henri RUFFEL



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Affiché le 18/07/2023